

TABLE DES MATIÈRES

3.	ADHÉSION ET VALIDATION DES DONNÉES POUR UN NOUVEL ADHÉRENT	2
----	--	---

**Partie.3 Adhésion et validation des données
pour un nouvel adhérent**

1. ADHÉSION ET VALIDATION DES DONNÉES POUR UN NOUVEL ADHÉRENT

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il est possible d'adhérer en cours d'année d'assurance. Un client qui adhère après le 1^{er} janvier doit tout de même se conformer au minimum assurable prévu au programme.

À partir de l'année d'assurance 2011, lors de l'adhésion d'un nouveau client, une validation des données est réalisée au centre de services en utilisant les différentes informations disponibles telles que les données transmises par Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) lorsque le dossier est en étude d'admissibilité (ETA). Le nouvel adhérent doit respecter les modalités de participation au programme. Entre autres, il doit être propriétaire des femelles de reproduction au moment de la mise bas des descendants vendus après la date de son adhésion. Noter que le volume assurable correspond au poids de vente de l'animal.

Il est de la responsabilité du client de communiquer avec ATQ pour se voir attribuer un numéro d'intervenant (PRO). Par la suite, le numéro de client FADQ sera jumelé avec ce numéro d'intervenant.

Lorsque des problèmes sont détectés suite à la validation des données, le client pourra être ciblé pour contrôle et vérification.

Au moment de l'adhésion d'un nouveau client, il est important d'expliquer au nouvel adhérent le programme d'assurance stabilisation, le fonctionnement pour le produit et de le sensibiliser à l'importance de maintenir son inventaire à jour chez ATQ.

Il s'agit notamment de lui faire part de ses obligations et de s'assurer qu'il comprend pourquoi son dossier chez ATQ doit refléter la réalité de son entreprise.

En regard des situations constatées au dossier du client, informer le producteur des données à régulariser à ATQ. Une copie de la liste des identifiants dont les données sont en anomalie devra être transmise au client afin de le soutenir dans ses opérations de régularisation. À noter que le client a l'obligation de se conformer aux conditions et aux normes du programme.

Pour une adhésion autre qu'à la suite d'un transfert de contrat, les données de l'identification permanente détenues à ATQ sur les animaux transigés doivent être transmises à la FADQ. Il est donc nécessaire que le client informe ATQ que le site de production et les animaux présents sur ce site lui appartiennent depuis la date de la transaction puisqu'il s'agit d'un achat de cheptel.

Lorsqu'il y a plus d'un client assuré sur le site, l'acquéreur doit communiquer avec ATQ pour l'informer des animaux qu'il possède sur le site. S'il a acheté les animaux d'un autre producteur, il doit informer ATQ qu'il est le propriétaire des animaux depuis la date de l'achat.

S'il s'agit d'un transfert de couverture, le dossier chez ATQ est transféré par le jumelage de la clientèle prévu entre ATQ et la FADQ, et ce, après que les opérations de transfert d'expertise à la FADQ soient complétées. Se référer à la section 2 sous l'onglet *Clientèle intégrée* dans l'*Outil de recherche* des procédures d'assurances et de protection du revenu : *Procédure et guide d'enregistrement de transfert de programmes de La Financière agricole*.

À noter qu'il est important d'informer le client que la FADQ procédera au jumelage prévu avec ATQ.

Quant au client, ce dernier est tenu de respecter ses obligations de déclaration envers ATQ tel que précisé à la **partie 1** de la présente procédure.

Dans tous les cas, un délai minimal de deux semaines est à prévoir à partir du moment où la FADQ transfère le dossier et que ATQ retourne les informations relatives à l'entreprise.